

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no 56-95

DÉNOMINATION DU CHEMIN CARRÉ ET LES NUMÉROS CIVIQUES

Attendu Que la Municipalité de Cayamant désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 631(5) du Code municipal concernant les noms des rues et chemins municipaux et les numéros civiques des résidences, commerces et terrains situés sur le territoire de la municipalité.

Attendu Qu'avis de motion a été donnée à la séance du 8 août 1995.

En conséquence, la conseillère Cordélie McMillan appuyé par la conseillère Suzanne St-Denis propose et il est résolu qu'un règlement portant le numéro 56-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article I.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

Article II.

Que le chemin situé dans le Canton Dorion dans les zones U207 et U208 partant du chemin Lac-à-Larche se dirigeant vers le nord Ouest sur le lot 29, Rang IX jusqu'à la propriété de Maurice Paquette et/ou les représentants et la partie du chemin privé, propriété des Habitats Métis du Nord et/ou représentants du plan de zonage 80430-1 dont copie en annexe en fait partie intégrante du présent règlement présentement connu sous le nom de chemin Carré soit désigné sous le nom de Chemin Carré.

Article III

Que les propriétaires de maisons, commerces et terrains situés sur le chemin Carré sont dans l'obligation d'identifier les maisons par des numéros civiques émis par la Municipalité de Cayamant.

Article IV

Que les numéros doivent être d'une dimension minimum de 10 centimètres de longueur et doivent être installés sur la façade de la maison, commerce ou terrain afin d'être visible de la voie publique.

Article V

Que toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de 100\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 200\$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est de 200\$ si le contrevenant est une personne physique et de 400\$ si le contrevenant est une personne morale.

Article VI

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Date de l'adoption du règlement :
Date de publication du règlement :

Le 18 septembre 1995
Le 20 septembre 1995

Réginald Rochon
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale